



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 22827

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur la responsabilité d'un enseignant ou directeur d'école en cas de maladie ou d'accident d'un enfant, en l'absence au sein de l'établissement d'une infirmerie. Selon la circulaire du 20 novembre 1963, il appartient à l'enseignant ou au directeur d'école de confier aussi rapidement que possible l'enfant à un médecin. Dans ce cadre, peut-il conduire lui-même l'enfant chez le médecin le plus proche ou celui que la famille aura désigné, si celui-ci le lui a expressément demandé car refusant de se déplacer ? Il lui demande de lui préciser l'étendue de sa responsabilité.

Texte de la réponse

Lors de l'inscription des élèves, les parents remplissent un document autorisant l'école à prendre les mesures utiles pour une intervention chirurgicale ou une hospitalisation. En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence. Toute abstention de leur part pourrait entraîner la mise en jeu de leur responsabilité pénale pour « non-assistance à personne en danger », en application des dispositions de l'article 223-6, alinéa 2 du nouveau code pénal. C'est pourquoi les circulaires du 20 novembre 1963 et du 22 juillet 1993 indiquent notamment la conduite à suivre en précisant qu'il appartient aux enseignants de demander l'intervention d'urgence des services compétents (SAMU, pompiers, police secours...). Dans l'hypothèse évoquée dans la question, aucune responsabilité ne saurait être mise à la charge d'un instituteur ou un directeur d'école qui, après avoir sollicité l'intervention du médecin le plus proche ou celui désigné par la famille et décrit exactement l'état de la victime, serait amené à conduire celle-ci chez ledit médecin. Toutefois, et en raison de l'effectif des personnels présents dans une école, ils n'ont l'obligation d'accompagner un enfant qu'en cas d'urgence, et pour autant que leur absence n'est pas susceptible de créer un risque pour les autres élèves. Dans ce cas, il est conseillé de s'en rapporter aux services municipaux.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22827

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6791

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1588